



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Angers, le 25 juillet 2019

## Mesures de protection de la ressource en eau

### Bulletin n°5

#### Situation et Mesures mises en œuvre à partir du 25 juillet 2019

Les températures sont toujours élevées pour la saison, la pluviométrie est presque nulle dans le département. La baisse du niveau des nappes souterraines et des cours d'eau se poursuit.

#### Pour ce qui concerne les eaux superficielles, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
  - SARTHE, MOINE, LATHAN
- le classement en **alerte** des zones d'alerte suivantes :
  - LOIRE, MAYENNE, AUTHION, THOUET, LOIR, ERDRE
- le classement en **alerte renforcée** des zones d'alerte suivantes :
  - ARGENTON, LAYON, HYROME, BRIONNEAU, AUBANCE, EVRE, ROMME
- le classement en **crise** des zones d'alerte suivantes :
  - COUASNON, THAU, DIVE, SANGUEZE, DIVATTE, OUDON, SEVRE-NANTAISE

#### Pour ce qui concerne les eaux souterraines, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
  - LOIR-SARTHE-AVAL, MAYENNE, OUDON, AUTHION SUPERIEUR
- le classement en **alerte** des zones d'alerte suivante :
  - LAYON, ERDRE, ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU, ROMME-BRIONNEAU, AUTHION ALLUVIONS
- le classement en **alerte renforcée** de la zone d'alerte suivante :
  - ERDRE



## Pour ce qui concerne l'eau potable, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
  - SARTHE, CENOMANIEN-TURONIEN
- le classement en **alerte** des zones d'alerte suivantes :
  - LOIRE, MAYENNE , LOIR

### RESTRICTIONS INDUITES

→ Le classement d'une zone en **vigilance** entraîne :

- **l'autolimitation de tous les prélèvements et de tous les usages de l'eau.**

→ Le classement d'une zone en **alerte** entraîne :

- Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer de 10h à 20h, sauf en techniques économes et les cultures sensibles. Pour les zones Authion superficielle et Authion alluvions s'ajoute l'arrêt de l'irrigation une nuit dans la semaine en complément de l'interdiction d'irrigation de 10h à 20h ; cette nuit sera celle du samedi au dimanche.
- Pour les autres usages professionnels : l'autolimitation pour les stations de lavage et pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures)
- Pour les usages des particuliers : l'interdiction du remplissage des piscines, le nettoyage des véhicules, des façades... ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts ; l'autolimitation des prélèvements pour les potagers.
- Pour les usages publics : l'interdiction du remplissage des piscines, du nettoyage des voiries, de l'alimentation des fontaines hors circuit fermé ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts, terrains de sports, massifs de fleur.

→ le classement d'une zone en **alerte renforcée** entraîne :

- Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer sauf en techniques économes et les cultures sensibles.
- Pour les autres usages professionnels : un objectif de réduction de 20 % du volume pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures), l'interdiction pour les stations de lavage de véhicule saut en circuit fermé
- Pour les usages des particuliers et des collectivités : les arrosages des espaces verts, des massifs de fleurs, des terrains de sport sont interdits; le remplissage des piscines est interdit ; le nettoyage des véhicules, façades, voiries est interdit ; l'alimentation des fontaines hors circuit fermé est interdite ; l'arrosage des potagers des particuliers est interdit de 8h à 20h

→ le classement d'une zone en **crise** entraîne :

- **l'interdiction de tous les prélèvements à l'exception des usages prioritaires (eau potable pour la population, santé et salubrité publique, sécurité civile) et les usages professionnels pour les seules contraintes de sécurité des installations**

*Rappel : Pour les particuliers et les collectivités ayant recours au réseau d'eau potable public, le franchissement d'un seuil superficiel ou souterrain sur leur territoire induira les restrictions afférentes même si la zone eau potable n'a pas atteint le même niveau d'alerte.*

Pour plus de précisions, l'arrêté cadre étiage est consultable sur le site internet de l'État.

**De manière générale, et vu la situation, le préfet invite l'ensemble des usagers à réduire leur consommation.**

Ces mesures prennent effet au lendemain de la date de signature de l'arrêté.



